



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 8631

Texte de la question

M Guy Drut fait part à M le ministre de l'intérieur de la vive surprise qu'il a éprouvée en constatant, sur le vu d'une notice d'information diffusée par son département, que la natation ne compte pas au nombre des épreuves physiques du concours de recrutement des gardiens de la paix de la police nationale. Sans reconnaître, moins que quiconque, l'intérêt qui s'attache à ce que soient testées les aptitudes des candidats à la course de vitesse et de fond, au saut, au grimper et au lancer, il se refuse à penser que des gardiens de la paix puissent être engagés sans savoir nager. Cette capacité de base s'impose tout autant que les précédentes car elle est indissociable de l'exercice de fonctions qu'illustre la multiplicité des actes de courage et de dévouement dont font preuve annuellement, en se portant au secours de personnes en danger de noyade, les personnels de la préfecture de police de Paris, des corps urbains et des compagnies républicaines de sécurité avec, au premier chef, leurs maîtres nageurs-sauveteurs. Il serait inconcevable qu'en raison du laxisme actuel des conditions de recrutement un gardien de la paix reste aujourd'hui impuissant devant une situation de détresse en rivière ou sur le littoral, et en soit réduit pour tenter d'y remédier à appeler à l'aide. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles la pratique de la natation ne figure pas parmi les exigences requises pour accéder à un emploi de gardien de la paix, le nombre de gardiens qui ont été recrutés sans avoir cette qualification et les dispositions qu'il compte prendre pour que soit normalisée au plus vite cette inacceptable et préoccupante situation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 13 avril 1970 fixant les modalités de l'examen d'aptitude des élèves-gardiens de la paix de la police nationale faisait obligation aux stagiaires d'être en possession du brevet élémentaire de natation lors de leur titularisation, étant entendu que la faculté leur était offerte de passer cet examen au cours de leur scolarité. Pour des raisons d'ordre juridique et technique, cette obligation n'a pas été reprise dans les arrêtés et instructions qui ont ultérieurement organisé et aménagé le cycle de formation de cette catégorie de personnels. Il est apparu, en particulier, que le fait d'être en possession d'un brevet de natation ne prédisposait pas en soi à porter secours efficacement à une personne en danger de noyade et qu'au surplus, l'exclusion des droits à titularisation d'élèves-gardiens de la paix ne sachant pas nager ne participait pas d'une bonne gestion. Il est, en effet, estimé préférable de procéder à cette sélection au stade du recrutement et non plus, comme par le passé, de la titularisation. Il est prévu d'introduire prochainement dans l'arrêté interministériel relatif au programme et aux modalités d'organisation du concours pour l'accès à l'emploi de gardien de la paix une épreuve de natation consistant en un parcours de cinquante mètres nage libre, chronomètre, et départ plonge. Le barème de notation de l'épreuve, tel qu'il est envisagé, permettrait d'éliminer du concours des candidats dont le niveau est manifestement insuffisant dans cette discipline.

Données clés

Auteur : [M. Drut Guy](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8631

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 332